

N° 417256

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE AGRICOLE DE MANA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Cécile Renault
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème chambre)

M. Gilles Pellissier
Rapporteur public

Séance du 12 juillet 2018
Lecture du 26 juillet 2018

Vu la procédure suivante :

La société agricole de Mana a demandé au tribunal administratif de la Guyane de condamner le département de la Guyane à lui verser la somme de 3 850 000 euros en réparation des préjudices que lui ont causés les travaux entrepris sur un ouvrage hydraulique et d'ordonner à la collectivité territoriale de construire un ouvrage faisant obstacle aux remontées des eaux de la rivière Acarouany. Par un jugement n° 1300806 du 19 février 2015, le tribunal administratif de la Guyane a rejeté cette demande.

Par un arrêt n°15BX01285 du 12 octobre 2017, la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté l'appel de la société agricole de Mana.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 12 janvier et 12 avril 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société agricole de Mana demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler cet arrêt ;
- 2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;
- 3°) de mettre à la charge du département de la Guyane la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi du 17 septembre 1807 sur le dessèchement des marais ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Cécile Renault, auditeur,
- les conclusions de M. Gilles Pellissier, rapporteur public.

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat de la société agricole de Mana.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* » ;

2. Considérant que, pour demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque, la société agricole de Mana soutient que la cour administrative d'appel de Bordeaux a entaché sa décision de contradiction de motifs en constatant qu'aucune augmentation de l'afflux de l'eau n'avait pu être constatée tout en affirmant que l'objectif même de la modification de l'ouvrage était de faciliter l'écoulement et la circulation des eaux ; que la cour a commis une erreur de droit dans l'appréhension du lien causal en confondant l'absence de faute du département dans le but poursuivi par l'ouvrage construit et l'absence de lien de causalité entre le fonctionnement de cet ouvrage et les inondations subies par les propriétés voisines ; que la cour a inexactement qualifié et dénaturé les faits en écartant tout lien de causalité direct entre la réalisation du pont cadre et les préjudices subis ; que la cour a commis une erreur de droit et dénaturé les faits en jugeant que les clapets anti-retour n'avaient pas la qualité d'ouvrage public ni celle d'accessoire à l'ouvrage public constitué par les buses ; que la cour a commis une erreur de qualification juridique des faits en jugeant que le département de la Guyane n'avait commis aucune faute en s'abstenant d'accompagner la modification de l'ouvrage de travaux complémentaires ;

3. Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la société agricole de Mana n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société agricole de Mana.
Copie en sera adressée au département de la Guyane.